

DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_10

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER SENSORIELS INTERGENERATIONNEL, EN DATE DU 16 JANVIER 2026, A INTERVENIR AVEC L'AUTO-ENTREPRENEUR MADAME TIFFANY MARTEL**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'activités intergénérationnelles, le centre Social a programmé un atelier « sensoriel », d'une durée d'1h30, le 16 janvier 2026, au Foyer club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Auto-entrepreneur Mme Tiffany MARTEL apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Signer un contrat de prestation avec l'auto-entrepreneur Mme Tiffany MARTEL, domiciliée 2 avenue Pierre Brossolette 95250 BEAUCHAMP.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **180 €** (Cent quatre-vingt euros), T.V.A non applicable - article 293b du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 12/01/2026  
Publié(e) le : 12/01/2026  
Exécutoire le : 12/01/2026

Fait à PIERRELAYE, le 12/01/2026

Le Maire,

Claude CAUËT



## **CONTRAT DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER SENSORIEL INTERGENERATIONNEL**

Contrat entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01.34.32.41.90

Mail : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

**L'auto-entrepreneur, Mme Tiffany MARTEL**, domiciliée 2 avenue Pierre Brossolette 95250 BEAUCHAMP,  
SIRET : 93142513600021

Téléphone : 06.35.91.97.31

Mail : [lescapade.tiffanymartel@gmail.com](mailto:lescapade.tiffanymartel@gmail.com)

Ci-après désignée par « **La Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet du contrat**

La Prestataire s'engage, dans le cadre des activités intergénérationnelles du Centre Social, à réaliser un atelier sensoriel « beauté » à destination d'un groupe composé de maximum 12 participants répartis en 2 groupes (possible participants mineurs à partir de 8 ans accompagné d'un parent).

L'atelier se déroulera, sur une durée 1h30, le vendredi 16 janvier 2026, lors du « café papote », dans la salle du foyer club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye.

La Prestataire sera présente sur site 15 mn avant l'atelier pour l'installation de la salle et 15 mn après l'atelier pour le rangement.

### **Article 2 : Obligations de la Prestataire**

La Prestataire s'engage à assurer la prestation telle que telle que définie à l'article 1.

La Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, la Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

La Prestataire est tenue d'être assurée ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du contrat. La Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement, 6 tables et 15 chaises ainsi que du matériel de nettoyage à disposition.

L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscriptions, ...).

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de 150 € par atelier, soit un total de **180 €** (Cent quatre-vingt euros) - T.V.A non applicable, article 293b du CGI.

Le règlement sera effectué mensuellement, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture de la Prestataire et d'un R.I.B.

### **Article 5 : Désignation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative de la Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci sera reportée au mois suivant après accord des deux parties sur la date.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

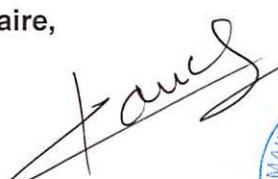
- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'auto-entrepreneur Mme Tiffany MARTEL, domiciliée 2 avenue Pierre Brossolette 95250 BEAUCHAMP.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 12/01/2026

A Beauchamp, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**


Claude CAUËT

**L'auto-entrepreneur,**

Tiffany MARTEL